

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1073

présenté par
M. Ramos

ARTICLE 19 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Supprimer l'alinéa 3.

II. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« dont le gazole non routier ».

III. – En conséquence, au même alinéa 4, supprimer les trois dernières phrases.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction de dispositions visant à réviser automatiquement le prix de produits alimentaires au sein de l'article L. 441-3 du code de commerce, qui vise à titre général les conventions écrites conclues à l'issue des négociations commerciales, crée des difficultés de compréhension avec les dispositions de l'article L. 443-8 du même code qui vise spécifiquement les conventions portant sur les produits alimentaires et les produits destinés aux animaux de compagnie.

Tel est l'objet de cet amendement proposé par Pactalim.